

- Concile de Mayence, 1310, chargé par le pape d'examiner l'affaire des templiers. Vingt et un d'entre eux se présentèrent d'eux-mêmes, protestèrent de leur innocence; et appelèrent au pape futur. On les renvoya, sans rien ordonner contre eux.
- Concile de Ravenne, 1310. On y fit comparoître cinq templiers : ils nièrent les crimes qu'on leur imputoit, et furent renvoyés, malgré deux inquisiteurs qui vouloient qu'on les mît à la question.
- Concile de Paris 1310. On y examina la cause des templiers, dont les uns furent renvoyés absous, les autres relâchés, après qu'on leur eut imposé une pénitence, et cinquante-neuf condamnés à la peine du feu comme hérétiques relaps. Ils ne cessèrent point au milieu des flammes de protester de leur innocence.
- Concile de Salamanque, 1310. Les templiers, après un mûr examen des crimes qu'on leur imputoit, y furent déclarés innocents.
- Concile de Senlis 1310, où neuf templiers furent condamnés au feu, sans qu'un seul avouât les crimes dont on les accusoit.
- Concile de Bergame, 1311. On y défendit aux clercs de porter des habits de soie, ou rayés de différentes couleurs, et d'y avoir des boutons d'argent, ou d'autre métal.
- Concile de Vienne, XV.^e général, 1311 et 1312. Avc. Clément V qui présidoit il s'y trouva plus de 300 évêques, sans compter les prélats inférieurs, prieurs et abbés. Le pape jugeant la cause des templiers, pour laquelle les Pères désiroient de plus grandes connoissances, supprima cet ordre en présence du roi Philippe le Bel, qui avoit cette affaire extrêmement à cœur. Le concile déclara ensuite, contre les prétentions du roi Philippe, que Boniface VIII avoit toujours été catholique; mais il fit un décret, portant qu'on ne pourroit jamais reprocher au roi, ni à ses succe-
- seurs, ce qu'il avoit fait contre ce pape. Il révoqua la fameuse bulle, *Clericis laicos* de Boniface, avec ses déclarations et tout ce qui s'en étoit suivi. On décida que l'âme raisonnable est la forme substantielle de notre corps, contre les subtilités de quelques novateurs, tendantes à établir que le corps et l'âme dans l'homme ne constituent pas essentiellement une seule et même personne, et que ce n'est pas tout l'homme, mais l'âme seule qui mérite et démerite. On condamna aussi les bégarde et les béguines fanatiques; puis on fit grand nombre de constitutions ou décrets, pour la discipline.
- Concile de Nogaro dans l'Armagnac, 1315. Il condamna l'abus de refuser le sacrement de pénitence aux criminels dignes de mort qui le demandoient.
- Concile d'Adena, en Arménie, 1316. Dix-huit évêques, cinq vertabjets ou docteurs, deux abbés et un grand nombre de prêtres, en présence du roi et d'une multitude de Seigneurs, y confirmèrent les décrets du concile de Sis pour la réunion à l'église romaine.
- Concile de Tarragone, 1317. On y ordonna aux chanoines et aux clercs, de communier deux fois l'an. Il y a toute apparence que ce fut aussi ce concile qui condamna les livres d'Arnaud de Villeneuve à être brûlés.
- Concile de Ravenne, 1317. Le douzième de ses décrets defend de dire des messes basses pendant la grande.
- Concile de Sens, 1320, où il est fait mention, pour la première fois, de l'exposition et de la procession du saint Sacrement.
- Concile de Cologne, 1322, où l'on renouvelle et confirme des statuts de 1266, afin de réprimer les violences contre les personnes et les biens ecclésiastiques.
- Concile de Tolède, 1324, qui ordonna aux clercs de se faire raser la barbe, au moins une fois le mois.
- Concile de Senlis, 1326, où l'on publie